



**Arrêté préfectoral n°23-EB558**  
portant prescriptions particulières  
concernant l'aménagement du Domaine de l'Arénaria  
sur la commune de Saint-Georges d'Oléron  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration et ses compléments déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus respectivement le 07 décembre 2022 et le 02 mai 2023, présenté par Kaufman & Broad, enregistré sous le n°AIOT 0100010723 et relatifs à l'aménagement du Domaine de l'Arénaria sur la commune de Saint-Georges d'Oléron ;

**Vu** la consultation de Kaufman & Broad et l'absence de remarque de celui-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet de l'arrêté

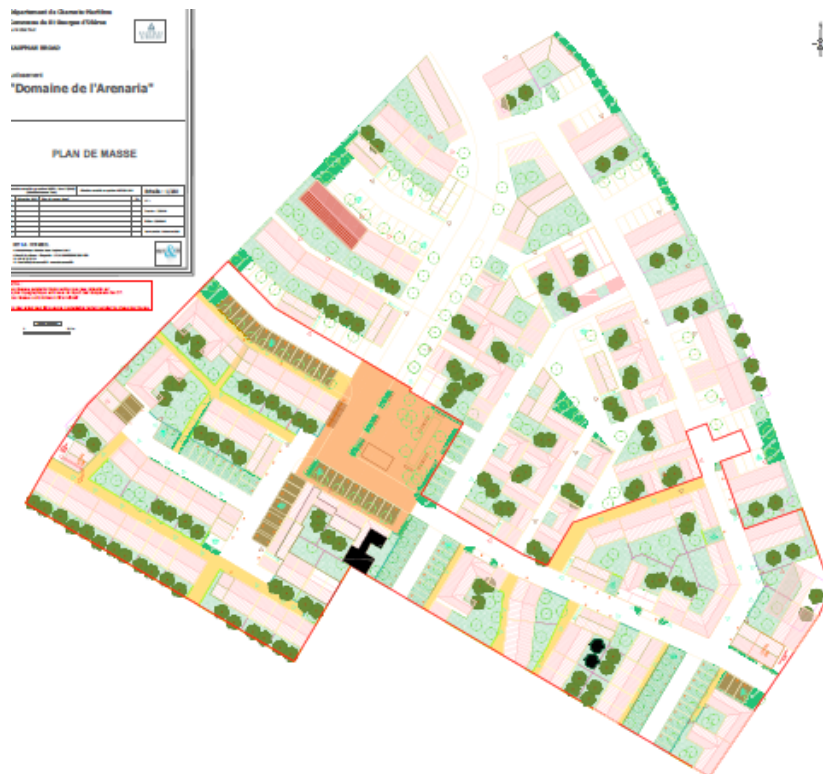
Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à l'aménagement du Domaine de l'Arenaria sur la commune de Saint-Georges d'Oléron, par Kaufman & Broad, ci-après nommé le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent des rubriques suivantes, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d'eau (D)	Déclaration 1 piézomètre	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 2,476 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

## Article 2 : Opération globale

La superficie de l'opération globale est de 24 476 m<sup>2</sup>.



Plan masse de l'opération globale

Le projet est découpé en deux permis de construire distincts :

- le permis de construire n°1, situé au Sud de la parcelle, d'une superficie de 12 287 m<sup>2</sup> ;
- le permis de construire n°2, situé au Nord de la parcelle, d'une superficie de 12 189 m<sup>2</sup>.

Le programme prévoit la construction de 50 maisons individuelles, avec garages et stationnements.

La réalisation du PC n°1 est prévue pour 2023. La réalisation du PC n°2 n'est pour l'instant pas programmée.

Le PC n°2 fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance ultérieur au titre de la loi sur l'eau et d'un éventuel arrêté complémentaire au présent arrêté.



Plan masse du PC n°1

### **Article 3 : Gestion des eaux pluviales du projet**

#### Bassins versants :

Le bassin versant de l'opération est de 2,476 ha.

L'opération intercepte un petit bassin versant de 45 m<sup>2</sup> correspondant à une partie de la voirie du lotissement existant au sud.

**PC n°1** : le bassin versant du PC N°1 est de 12 287 m<sup>2</sup>. Il est constitué de 9 sous-bassins versants.

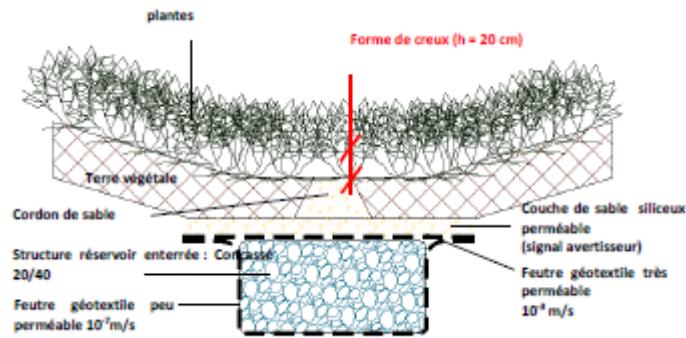
**PC n°2** : le bassin versant du PC N°2 est de 12 189 m<sup>2</sup>.

Le plan des bassins versants du PC n°1 ci-dessous :



Ouvrages de gestion des eaux pluviales du PC n°1

Les eaux pluviales collectées proviennent de la voirie, des espaces publics et des demi-toitures côté voirie. 11 tranchées drainantes sont réparties sur les 9 bassins versants pour l'infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans.



Au delà d'une pluie trentennale trois surverses s'évacuent vers le sud en direction du futur PC n°2. Ces surverses seront prises en compte ultérieurement dans les calculs de dimensionnement du PC n°2. Les eaux pluviales des demi-toitures côté jardins sont infiltrées à la parcelle.

#### Mesures prises en phase chantier :

Les mesures sont conformes aux mesures prises en phase de chantier présentées pages 69 et 70 du dossier loi sur l'eau.

#### Surveillance et entretien des ouvrages :

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages sont conformes aux dispositions présentées page 81 du dossier loi sur l'eau .

#### Pollution accidentelle :

Les dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle sont conformes aux dispositions présentées pages 68 et 69 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

### **Article 4 : Prescriptions**

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

### **Article 5: Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 07 décembre 2022 et de ses compléments, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6: Début des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement

en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saint-Georges d'Oléron, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 26/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT